



COMMISSION  
CANADIENNE DES  
DROITS DE LA PERSONNE

CANADIAN  
HUMAN RIGHTS  
COMMISSION



***Mémoire présenté au  
Comité des droits  
de l'enfant***

Par

la Commission canadienne  
des droits de la personne

Novembre 2011

Also available in English under the title :  
**Submission to the Committee on the Rights  
of the Child**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>LES ENFANTS AUTOCHTONES .....</b>	<b>3</b>
2.1	<u>Accès au régime de protection des droits de la personne (article 2).....</u>	3
2.2	<u>Limitation de l'application de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> (article 2) .....</u>	5
2.3	<u>Ressources permettant aux Premières Nations de se conformer à la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> (LCDP) (article 4) .....</u>	6
2.4	<u>L'identité culturelle et la <i>Loi sur les Indiens</i> (articles 2, 3, 8 et 30) .....</u>	6
2.5	<u>Enfants des Premières Nations pris en charge : surreprésentation et financement insuffisant (articles 2 et 3 et paragraphe 20(1)) .....</u>	8
2.6	<u>Les jeunes autochtones dans le système de justice pour mineurs : surreprésentation et accès aux programmes (articles 2, 3, 40 et 37).....</u>	9
2.7	<u>Enfants autochtones et pauvreté (article 27).....</u>	11
2.8	<u>Violence systémique contre les jeunes filles autochtones (articles 2, 19) .....</u>	12
2.9	<u>Les enfants autochtones et la santé (article 24) .....</u>	13
2.10	<u>Enfants autochtones et éducation (articles 28, 29).....</u>	14
<b>3</b>	<b>AUTRES SUJETS DE PRÉOCCUPATION.....</b>	<b>16</b>
3.1	<u>Suicide chez les enfants et les jeunes (article 17).....</u>	16
3.2	<u>Surveillance de la mise en œuvre de la Convention (articles 2,7,23, 24)..</u>	18
3.3	<u>Établir un point focal en matière de responsabilité (article 4).....</u>	19
3.4	<u>Introduire la Convention en droit canadien (article 4).....</u>	20
<b>4</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>

## 1 INTRODUCTION

La Commission canadienne des droits de la personne (ci-après appelée la « Commission ») est l'institution nationale responsable des droits de la personne au Canada. Le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (CIC) lui a conféré l'accréditation de « niveau A », d'abord en 1999, puis de nouveau en 2006 et en 2011.

La Commission a été créée par le Parlement en 1977 en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). Elle a le vaste mandat de promouvoir et protéger les droits de la personne. La LCDP a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet au principe suivant : le droit de tous les individus à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne gracée<sup>1</sup>.

La Commission promeut le principe de l'égalité des chances et travaille pour prévenir la discrimination au Canada par la:

- Promotion du développement de cultures de droits de la personne;
- Compréhension des droits de la personne par la recherche et le développement de politiques;
- Protection des droits de la personne par l'administration efficace de dossiers et de plaintes; et
- Représentation de l'intérêt public pour faire avancer les droits de la personne pour tous les Canadiens.<sup>2</sup>

La Constitution du Canada partage la compétence en matière de droits de la personne entre les gouvernements fédéraux et provinciaux ou territoriaux. Le gouvernement fédéral régit les employeurs et les fournisseurs de services dans des domaines comme les banques et le transport transfrontalier, ainsi que « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». Les provinces et territoires réglementent d'autres secteurs, notamment l'éducation et le logement (sauf dans les réserves indiennes), et ont leurs propres lois sur les droits de la personne.

La Commission est fière du rôle de chef de file<sup>3</sup> que le Canada a joué dans la rédaction de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ci-après appelée la « Convention »),

---

<sup>1</sup> *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, art. 2, accessible en ligne à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-6/>.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 27(1), en particulier l'al. e).

<sup>3</sup> Canada, Parlement, Sénat, rapport final du Comité sénatorial permanent des Droits de la personne, *Les enfants : des citoyens sans voix, Mise en oeuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants*, 2007, p. 9. « [Le Canada] a fait figure de chef de file dans ce processus non seulement parce qu'il a été le premier à signer et à ratifier la Convention, mais aussi parce qu'il a pris une part active à la rédaction de la Convention et aux efforts déployés pour gagner le plus d'adhésions ».

laquelle a été ratifiée en 1991<sup>4</sup>. Elle appuie sans réserve les vastes droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux enchâssés dans la *Convention*. La Commission reconnaît la vulnérabilité particulière des enfants et s'est penchée sur plusieurs questions relatives aux droits de l'enfant qui mettent en cause des motifs de discrimination, notamment la race et la religion. Elle a agi en enquêtant sur des plaintes, en faisant des déclarations publiques, en rencontrant les intervenants concernés et en intervenant dans l'intérêt public devant les tribunaux, notamment devant la Cour suprême du Canada.

La Commission est déterminée à collaborer avec le gouvernement pour continuer à renforcer la protection des droits de l'enfant au Canada. C'est dans un esprit constructif que la Commission soumet les présentes observations au Comité des droits de l'enfant.

La Commission reconnaît tous les enfants canadiens ont des besoins particuliers en termes de soins et de protection, notamment les groupes vulnérables comme les enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques ou religieuses, les enfants handicapés et les enfants ayant eu des démêlés avec la justice. Cela dit, le présent rapport s'intéresse principalement aux enfants autochtones étant donné la compétence de la Commission dans les domaines de compétence fédérale et les graves difficultés sociales et économiques que doit affronter ce groupe.

La partie I du présent mémoire expose les préoccupations de la Commission concernant les enfants autochtones. La partie II traite d'autres sujets de préoccupation.

## 2 LES ENFANTS AUTOCHTONES

### 2.1 Accès au régime de protection des droits de la personne (article 2)

L'article 2 de la Convention offre une protection générale contre la discrimination. Il prévoit ce qui suit :

*« Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »*

---

possible, comme il est mentionné à la partie B du chapitre 2 », p. 9, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/391/huma/rep/rep10apr07-f.pdf>.

<sup>4</sup> *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992 n° 3, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991, accessible en ligne à l'adresse : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>.

Au Canada, la *Loi sur les Indiens*<sup>5</sup> régit et touche plusieurs aspects de la vie quotidienne des enfants des Premières Nations, notamment les critères d'admissibilité au « statut d'Indien »<sup>6</sup> et d'appartenance à une bande ainsi que les droits qui découlent de ce statut, notamment le logement dans les réserves, les méthodes d'acquisition et d'aliénation des biens et la tutelle des enfants.

Pendant plus de 30 ans, l'article 67 de la LCDP a empêché les gens de déposer des plaintes de discrimination découlant de l'application de la *Loi sur les Indiens*<sup>7</sup>. La Commission a demandé l'abrogation de l'article 67 dans deux rapports au Parlement, l'un en 2005 et l'autre en 2008, soutenant que l'exclusion des personnes régies par la *Loi sur les Indiens* de l'application de la législation en matière de droits de la personne était discriminatoire et contraire aux principes démocratiques<sup>8</sup>. L'article 67 a finalement été abrogé en 2008 et des plaintes relatives aux droits de la personne peuvent maintenant être déposées contre le gouvernement fédéral et les gouvernements des collectivités des Premières Nations en leur qualité d'employeurs et de fournisseurs de services régis par la *Loi sur les Indiens*.

La Commission appuie la démarche du gouvernement fédéral visant à corriger cette injustice historique. Cependant, un certain nombre de facteurs pourraient empêcher les enfants autochtones de bénéficier de cette protection des droits de la personne nouvellement acquise. Il y en a deux importantes : 1) la limitation possible de l'application de la LCDP; 2) le manque de ressources des Premières Nations pour se conformer à la LCDP.

---

<sup>5</sup> La *Loi sur les Indiens* est une loi fédérale qui remonte à 1876. Bien qu'elle ait été modifiée à plusieurs reprises, elle est demeurée relativement la même. Plus de 600 Premières Nations relèvent du régime général de la *Loi sur les Indiens*, laquelle énonce les obligations du gouvernement fédéral et régit la gestion des Indiens et des terres réservées pour les Indiens. La Loi est désuète et on l'accuse souvent d'être discriminatoire et paternaliste. Une approche plus moderne en matière de gouvernance qui reconnaît le droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale est attendue depuis longtemps. La mise en œuvre d'une telle approche sera longue et ne peut être accomplie qu'en consultation et en collaboration avec les Premières Nations. Voir *Enfin une question de droits*, rapport spécial de la Commission canadienne des droits de la personne, juin 2011, accessible en ligne à l'adresse : [http://www.chrc-ccdp.ca/proactive\\_initiatives/nmr\\_eqd/toc\\_tdm-fra.aspx](http://www.chrc-ccdp.ca/proactive_initiatives/nmr_eqd/toc_tdm-fra.aspx).

<sup>6</sup> La *Loi sur les Indiens* énonce les conditions pour déterminer qui est un « Indien » aux fins d'application de celle-ci. *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, accessible en ligne à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-5/>.

<sup>7</sup> L'art. 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* était libellé comme suit : « La présente loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi ». Pour de plus amples renseignements, voir : [http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/Bills\\_Is.asp?ls=c21&Parl=39&Ses=2&Language=F](http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/Bills_Is.asp?ls=c21&Parl=39&Ses=2&Language=F).

<sup>8</sup> *Une question de droits*, rapport spécial de la Commission canadienne des droits de la personne sur l'abrogation de l'article 67, octobre 2005, accessible en ligne à l'adresse : [http://www.chrc-ccdp.ca/proactive\\_initiatives/section\\_67/toc\\_tdm-fra.aspx](http://www.chrc-ccdp.ca/proactive_initiatives/section_67/toc_tdm-fra.aspx). Voir également *Toujours une question de droits*, rapport spécial de la Commission canadienne des droits de la personne sur l'abrogation de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, janvier 2008, accessible en ligne à l'adresse : [http://www.chrc-ccdp.ca/proactive\\_initiatives/smr\\_tqd/toc\\_tdm-fra.aspx](http://www.chrc-ccdp.ca/proactive_initiatives/smr_tqd/toc_tdm-fra.aspx).

## **2.2 Limitation de l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne (article 2)**

Tel que mentionné ci-dessus, l'article 2 offre une protection générale contre la discrimination.

L'article 5 de la LCDP confère à la Commission le mandat d'examiner les allégations de discrimination fondées sur la race et le sexe dans la fourniture de services, y compris les services fournis par le gouvernement. Le désavantage historique dont ont souffert les collectivités des Premières Nations a entraîné une importante dépendance aux services essentiels financés par le gouvernement fédéral, notamment l'accès à l'eau potable, l'éducation, le logement et les services d'aide sociale à l'enfance.

Des plaintes relatives aux droits de la personne ont été déposées contre le gouvernement du Canada pour discrimination dans la fourniture de services aux collectivités autochtones. En réponse, le gouvernement cherche à restreindre l'application de la LCDP en faisant valoir que l'octroi de financement ne constitue pas un « service » au sens de l'article 5 de la LCDP. Cette question est actuellement débattue devant les tribunaux canadiens, la Commission canadienne des droits de la personne y représentant l'intérêt public<sup>9</sup>.

L'on espérait que l'abrogation de l'article 67 entraîne des changements positifs pour les enfants autochtones, dont plusieurs vivent dans des conditions jugées « inacceptables » pour un pays aussi riche que le Canada<sup>10</sup>. Cependant, les effets bénéfiques de l'abrogation pourraient être neutralisés si le gouvernement réussit à restreindre l'application de la LCDP. Si tel devait être le cas, les enfants autochtones n'auraient aucun recours si des services produisaient un effet discriminatoire sur eux.

La Commission craint qu'ils ne soient encore une fois privés d'une pleine protection des droits de la personne, ce qui irait à l'encontre de l'intention du Parlement lorsqu'il a abrogé l'article 67 de la LCDP.

---

<sup>9</sup> *First Nations Child and Welfare Caring Society of Canada and Assembly of First Nations and Chiefs of Ontario and Amnesty International v. Attorney General*, 2011 CHRT 4, accessible en ligne à l'adresse : <http://chrt-tcdp.gc.ca/search/files/2011%20chrt%204.pdf>.

<sup>10</sup> Canada, Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes, chapitre 4, « Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations – Affaires indiennes et du Nord Canada », mai 2008, Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, accessible en ligne à l'adresse : [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_200805\\_f\\_30714.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200805_f_30714.html). Voir également le rapport de 2011 de la vérificatrice générale du Canada, chapitre 4, accessible en ligne à l'adresse : [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_201106\\_f\\_35354.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201106_f_35354.html).

### **2.3 Ressources permettant aux Premières Nations de se conformer à la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) (article 4)**

L'article 4 de la Convention prévoit ce qui suit :

*« Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. »*

L'abrogation de l'article 67 de la LCDP impose de nouvelles obligations en matière de droits de la personne aux gouvernements des Premières Nations régis par la *Loi sur les Indiens*. Depuis juin 2011, des plaintes relatives aux droits de la personne peuvent être déposées contre les gouvernements des Premières Nations en raison de décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la fourniture de services à des enfants résidant dans une réserve.

Les ressources humaines et financières dont de nombreuses Premières Nations ont besoin pour se conformer entièrement à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* sont considérables, notamment pour faire connaître davantage les droits et responsabilités, améliorer la capacité à enquêter et à régler les plaintes relatives aux droits de la personne et modifier les politiques et les infrastructures, par exemple, rendre les édifices publics et les écoles accessibles aux enfants handicapés. La capacité des Premières Nations à agir en conséquence sera limitée par le montant du financement reçu du gouvernement.

La Commission estime qu'il est impératif que les gouvernements des Premières Nations disposent de ressources adéquates pour protéger les droits de la personne dans leurs collectivités.

### **2.4 L'identité culturelle et la Loi sur les Indiens (articles 2, 3, 8 et 30)**

Le paragraphe 3(1) de la Convention prévoit ce qui suit :

*« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »*

Dans l'Observation générale n° 11 sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, le Comité attire l'attention sur le paragraphe 8(1), lequel prévoit ce qui suit :

« Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale »<sup>11</sup>.

Le Comité rappelle également aux États parties leur engagement à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son « *identité ethnique*<sup>12</sup> ». L'article 30 prévoit ce qui suit :

« ... un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

Tout au long de l'histoire, la *Loi sur les Indiens* a fait preuve de discrimination à l'égard des femmes et des enfants en accordant la préférence aux Indiens de sexe masculin et à leurs descendants par filiation patrilinéaire dans l'octroi du statut d'Indien. Cela a eu pour effet de priver du statut d'Indien les petits-enfants des femmes autochtones, alors que ce statut était accordé aux petits-enfants des hommes autochtones<sup>13</sup>. À la suite d'une décision judiciaire dans une affaire où ces dispositions discriminatoires étaient contestées, le gouvernement a pris des mesures en vue de modifier la *Loi sur les Indiens*. Environ 45 000 personnes sont donc devenues admissibles au « statut d'Indien » en janvier 2011<sup>14</sup>. Cependant, une discrimination résiduelle subsiste relativement à ce statut et à l'appartenance à une bande. Par exemple, la troisième génération d'enfants autochtones est exclue des Indiens inscrits. Cette question est soulevée au Canada par des groupes autochtones nationaux. La discrimination résiduelle fondée sur le sexe est également évoquée sur la scène internationale dans l'affaire *Sharon McIvor and Jacob Grismer v. Canada* dont a été saisi le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en novembre 2010<sup>15</sup>.

La Commission est préoccupée par l'incidence systémique des dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui déterminent l'admissibilité à l'inscription comme « Indien » et, en particulier, par l'incidence du refus du « statut d'Indien » sur les enfants autochtones, leur identité culturelle et leur droit à des programmes et services.

---

<sup>11</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 11 (2009) : Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention*, accessible en ligne à l'adresse : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.GC.C.11\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.GC.C.11_fr.pdf).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Par exemple, voir : *McIvor v. Canada*, 2009 BCCA 153 (CanLII), accessible en ligne à l'adresse : <http://www.canlii.org/en/bc/bcca/doc/2009/2009bcca153/2009bcca153.html>.

<sup>14</sup> Le 15 décembre 2010, le projet de loi C-3, la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, a reçu la sanction royale. Pour de plus amples renseignements, voir en ligne : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1292523048808/1292523087986>.

<sup>15</sup> M<sup>me</sup> McIvor s'était vu refuser l'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada. Elle a maintenant déposé une plainte auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, accessible en ligne à l'adresse : [http://www.fafia-fai.org/files/MCIVORPETITIONSIGNEDGENEVAforSenateprep\\_2.pdf](http://www.fafia-fai.org/files/MCIVORPETITIONSIGNEDGENEVAforSenateprep_2.pdf).



## **2.5 Enfants des Premières Nations pris en charge : surreprésentation et financement insuffisant (articles 2 et 3 et paragraphe 20(1))**

Le Comité a souligné que, selon l'article 2 de la *Convention*, « l'application du principe antidiscrimination qu'est l'accès aux droits sur un pied d'égalité ne signifie pas un traitement identique pour tous »<sup>16</sup>. De plus, l'article 3 exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale lorsque les États parties prennent des décisions affectant le bien-être de l'enfant. Le paragraphe 20(1) prévoit que « [t]out enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État ».

Il y a deux sujets de préoccupation concernant les enfants des Premières Nations qui sont pris en charge : 1) la surreprésentation; 2) l'insuffisance du financement accordé aux organismes de protection de l'enfance des Premières Nations.

### **Surreprésentation**

Au Canada, certains des enfants les plus vulnérables sont des enfants des Premières Nations, en particulier ceux qui sont pris en charge par le gouvernement. En 2008, un rapport de la vérificatrice générale révélait que le nombre d'enfants des Premières Nations qui résident dans les réserves et qui sont pris en charge a augmenté considérablement au cours des dix dernières années. À la fin de mars 2007, environ 8 300 enfants des Premières Nations résidant dans les réserves étaient pris en charge par le gouvernement, ce qui correspond à environ huit fois plus que le nombre d'enfants pris en charge dans la population générale<sup>17</sup>.

### **Insuffisance du financement accordé aux organismes de protection de l'enfance des Premières Nations**

Le gouvernement du Canada s'occupe souvent dans les réserves de l'élaboration, du financement et de la prestation de services qui relèvent habituellement des provinces pour les autres Canadiens. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (SSEFPNC) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte fondée sur la LCDP contre le gouvernement. Elles allèguent que le sous-financement des organismes de protection de l'enfance dans les réserves<sup>18</sup> constitue un traitement discriminatoire fondé sur la race et qu'ils sont sous-financés en comparaison des organismes venant en aide aux enfants n'appartenant pas à une Première nation. En conséquence, les organismes de protection de l'enfance des Premières Nations ne peuvent offrir les programmes nécessaires pour venir en aide aux familles des Premières Nations

---

<sup>16</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, par. 12, accessible en ligne à l'adresse : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/455/15/PDF/G0345515.pdf?OpenElement>.

<sup>17</sup> *Supra* note 10, p. 2.

<sup>18</sup> Une réserve est une terre qui a été mise de côté par la Couronne pour l'usage et le bénéfice d'une bande.

en difficulté. Cela se traduit souvent par un taux plus élevé de placement en famille d'accueil et des chances plus faibles de s'en sortir à la suite d'une enfance difficile<sup>19</sup>.

L'APN, la SSEFPNC et la Commission ont demandé à la Cour fédérale du Canada d'examiner la décision rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne à ce sujet. L'audience devrait avoir lieu à la fin de 2011.

La Commission s'inquiète de l'incidence de la surreprésentation et du sous-financement sur les enfants autochtones eux-mêmes, leurs familles et leurs collectivités, ainsi que sur l'ensemble de la société canadienne.

## **2.6 Les jeunes autochtones dans le système de justice pour mineurs : surreprésentation et accès aux programmes (articles 2, 3, 40 et 37)**

Outre l'article 2 (la non-discrimination) et l'article 3 (l'intérêt supérieur de l'enfant), l'article 37 prévoit ce qui suit :

*« ... L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».*

L'article 40 prévoit ce qui suit :

*« .... tout enfant [impliqué dans le système criminel a] droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle [...] et qui tienne compte [...] de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. »*

Le Comité a rappelé aux États parties qu'ils sont tenus d'envisager des solutions de rechange aux procédures judiciaires s'il y a lieu.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) a évoqué deux sujets de préoccupation concernant les jeunes autochtones dans le système correctionnel fédéral : 1) la surreprésentation; 2) l'accès aux programmes.

### **Surreprésentation**

Le rapport annuel 2005-2006 du BEC indique ce qui suit :

---

<sup>19</sup> Pour de plus amples renseignements, voir : Trocmé, N., MacLaurin, B., Fallon, B., Knoke, D., Pitman, L., et McCormack, M. *Mesnmimk Wasatek – Catching a drop of light: Understanding the overrepresentation of First Nations children in Canada's child welfare system: An analysis of the Canadian incidence study of reported child abuse and neglect (CIS-2003)*, Toronto, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 2006. Voir également : *A Comparison of First Nations and non-Aboriginal Children Investigated for Maltreatment in Canada*, à l'adresse : <http://www.fncfcs.com/sites/default/files/docs/First-Nations-Fact-Sheet-Revised-Jan2011.pdf>.

*« Selon les données existantes, il y a une surreprésentation des délinquants autochtones parmi les jeunes délinquants. À titre d'exemple, le 9 mai 2006, le nombre de délinquants incarcérés de 20 ans ou moins s'élevait à 343 – dont 96 ou 28 % d'origine autochtone. La situation est plus alarmante dans la région des Prairies, où 58 % des délinquants (72 de 125) âgés de 20 ans et moins sont d'origine autochtone<sup>20</sup> ».*

### **Accès aux programmes**

Le rapport indique également ce qui suit :

*« Le BEC a souvent remarqué que le Service ne répond pas aux besoins spéciaux en matière de services ou programmes des délinquants âgés de 20 ans ou moins. Les jeunes délinquants dont le nombre atteint environ 400 en permanence, se trouvent très souvent dans de mauvaises situations : ils sont placés en isolement, subissent de mauvais traitements de la part d'autres détenus ou ont difficilement accès aux programmes, et leur taux de réussite des programmes auxquels ils participent est faible; enfin, ils sont souvent affiliés à des gangs, et leur mise en liberté sous condition est souvent retardée<sup>21</sup> ».*

Il est bien connu que les jeunes autochtones représentent le groupe démographique dont la croissance est la plus rapide au Canada. La Commission craint que la situation n'empire à mesure que la population augmente si les problèmes d'accès aux programmes et de surreprésentation en milieu correctionnel ne sont pas résolus. De nombreux spécialistes de l'enfance et juristes<sup>22</sup> estiment que les réformes relatives en matière de détermination de la peine actuellement à l'étude devant le Parlement fédéral (projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*), notamment des peines minimales obligatoires, ne feront qu'aggraver une situation déjà préoccupante en ce qui a trait aux droits de la personne des jeunes autochtones<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel 2005-2006, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.oci-bec.gc.ca/rpt/annrpt/annrpt20052006-fra.aspx>.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Pour de plus amples renseignements, voir : Association du Barreau canadien, mémoire sur les modifications proposées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, juin 2010, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.cba.org/abc/Memoires/pdf/10-41-fr.pdf>. Voir également : Coalition canadienne pour les droits des enfants, mémoire sur le projet de loi C-4, [http://rightsofchildren.ca/wp-content/uploads/CCRC\\_Submission\\_on\\_Bill\\_C-4\\_-\\_French\\_translation.pdf](http://rightsofchildren.ca/wp-content/uploads/CCRC_Submission_on_Bill_C-4_-_French_translation.pdf).

<sup>23</sup> Le 20 septembre 2011, le ministre de la Justice a présenté le projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. La partie 4 modifie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) de plusieurs façons, notamment en mettant l'accent sur l'importance de protéger la société et de faciliter la détention des jeunes contrevenants ayant commis des crimes graves et des récidives. Les modifications visent également les objectifs suivants : tenir les jeunes contrevenants violents et ceux qui sont susceptibles d'être violents responsables de leurs actes; s'assurer que la protection de la société soit prise en compte lors de la détermination de la peine en en faisant un objectif primordial de la Loi; simplifier les règles relatives au maintien sous garde avant le procès afin de s'assurer, le cas échéant, que les jeunes contrevenants violents et récidivistes ne retournent pas dans la collectivité avant la tenue de leur procès; veiller à ce qu'une peine applicable aux adultes soit envisagée à l'endroit des adolescents âgés d'au moins 14 ans qui commettent une infraction grave avec violence (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable ou agression sexuelle grave); exiger des tribunaux qu'ils envisagent de lever

## 2.7 Enfants autochtones et pauvreté (article 27)

Suivant le paragraphe 27 (1) de la Convention, « *Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.* »

Les dernières données fournies par Statistique Canada indiquent que 610 000 enfants vivent sous le seuil de pauvreté, et que le niveau de pauvreté à l'échelle nationale est de 9,1 %. Toutefois, les enfants autochtones sont exposés [TRADUCTION] « *à un risque de faible revenu plus important* ». Les données récentes indiquent que 27,5 % des enfants autochtones de moins de 15 ans vivent dans des ménages à faible revenu, alors que le taux pour les enfants non autochtones est de 12,9 %<sup>24</sup>. Les troisième et quatrième rapports au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant ont également reconnu que « *[l]es taux élevés de pauvreté, de ménages unifamiliaux, de problèmes de santé, ainsi que le manque de soutien social, créent un écart entre les chances d'épanouissement des enfants autochtones et non-autochtones* »<sup>25</sup>. Le tiers des enfants autochtones vivent dans des ménages à faible revenu où la sécurité alimentaire est préoccupante<sup>26</sup>. La vérificatrice générale a déclaré que « *[l]es problèmes sociaux dans les réserves, tels l'abus de l'alcool et des drogues, la violence familiale et le suicide, sont aussi reliés aux piètres conditions de logement* »<sup>27</sup>.

Le gouvernement a déclaré dans ses troisième et quatrième rapports au Comité que « *[l]e logement autochtone demeure une priorité pour le gouvernement du Canada [...]* »<sup>28</sup>. Toutefois, la question des conditions de logement déplorables et de la pauvreté a été soulevée à l'international par la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le logement convenable. Dans ses observations générales, suivant une visite au Canada en octobre

---

l'interdiction de publication des noms des jeunes contrevenants reconnus coupables d'une « infraction avec violence », lorsque des peines spécifiques sont infligées; exiger de la police qu'elle tienne des dossiers à l'égard des mesures extrajudiciaires qu'elle prend afin qu'il soit plus facile de déceler les tendances à la récidive; s'assurer que tous les jeunes âgés de moins de 18 ans qui sont placés sous garde purgent cette peine dans un lieu de garde. Pour de plus amples renseignements, voir :

<http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Mode=1&billId=5120829&Language=F>.

<sup>24</sup> Profil statistique de la pauvreté au Canada, Parlement du Canada, septembre 2009, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/prb0917-f.htm>.

<sup>25</sup> Troisième et quatrième rapports du Canada, Convention relative aux droits de l'enfant, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/docs/pdf/canada3-4-crc-reports-nov2009-fra.pdf>

<sup>26</sup> Pour plus de renseignements voir *the Indigenous Children's Health Report: Health Assessment in Action*, accessible en ligne à l'adresse : [http://www.stmichaelshospital.com/pdf/crich/ichr\\_report.pdf](http://www.stmichaelshospital.com/pdf/crich/ichr_report.pdf).

<sup>27</sup> Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes, avril 2003, (Ottawa : ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), accessible en ligne à l'adresse : [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_200304\\_06\\_f\\_12912.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200304_06_f_12912.html), par. 6.15.

<sup>28</sup> Les troisième et quatrième rapports du gouvernement au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant couvrent la période de janvier 1998 à décembre 2007. Le rapport déclare ce qui suit : « *[u]n financement estimé à 272 millions de dollars par année est accordé pour répondre aux besoins de logement dans les réserves. Ce financement permettra de construire près de 2 300 nouvelles habitations et de rénover 3 300 maisons existantes en plus de subventionner 27 000 logements locatifs. Le Budget 2005 prévoyait un financement de 295 millions de dollars sur cinq ans pour contribuer à résoudre le problème de logement dans les réserves.* » Le rapport est accessible en ligne à : <http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/docs/pdf/canada3-4-crc-reports-nov2009-fra.pdf>

2007, l'ancienne rapporteuse spéciale a identifié des atteintes au droit au logement des autochtones ainsi qu'un manquement du gouvernement fédéral à mettre sur pied une stratégie nationale de réduction de la pauvreté adéquatement financée en tant que cause de la crise de l'itinérance<sup>29</sup>.

En dépit de l'investissement significatif du gouvernement fédéral chaque année en subventions et en contributions pour les Premières Nations et les Autochtones, les conditions demeurent grandement inférieures à la moyenne nationale<sup>30</sup>. La pauvreté empêche les enfants et les jeunes autochtones d'avoir accès à des enseignements essentiels en matière de vie saine et de santé personnelle aussi aisément que les autres canadiens du même âge.

## **2.8 Violence systémique contre les jeunes filles autochtones (articles 2, 19)**

En vertu du paragraphe 19(1) de la Convention :

*« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié<sup>31</sup>. »*

Dans un rapport récent, l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) a fourni des données statistiques montrant que les jeunes filles autochtones sont plus souvent victimes de violence sexuelle et raciale que les jeunes filles non autochtones et que cette violence est souvent plus grave. L'AFAC a fourni les cas documentés de 582 femmes et jeunes filles autochtones disparues ou tuées au cours des 30 dernières années<sup>32</sup>. De ces personnes, 17 % avaient 18 ans ou moins<sup>33</sup>. Amnistie Internationale a

---

<sup>29</sup> Le Canada a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux le 19 mai 1976. Le paragraphe 11(1) du Pacte prévoit ce qui suit : 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

<sup>30</sup> Le ministère des Finances déclare qu'en 2009-2010 le gouvernement a dépensé « des milliards en transferts aux Premières Nations et aux peuples autochtones », en ligne à : <http://www.fin.gc.ca/tax-impot/2010/html-fra.asp>

<sup>31</sup> En vertu du paragraphe 19(2) « [c]es mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

<sup>32</sup> *What Their Stories Tell Us*, conclusions de recherche de l'initiative Sœurs par l'esprit de l'Association des femmes autochtones du Canada, 2010, Ottawa, résumé, en ligne : <http://www.uregina.ca/resolve/PDFs/NWAC%20Report.pdf>.

également exprimé des préoccupations sérieuses concernant la discrimination et la violence contre les femmes et les jeunes filles autochtones, déclarant que [TRADUCTION] « le niveau de violence subi par les femmes autochtones exige une réaction rapide et coordonnée de la part du gouvernement du Canada<sup>34</sup> ».

En 2010, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il investirait 10 millions de dollars pour s'attaquer à la question des femmes et des jeunes filles autochtones disparues ou tuées. Il reste à déterminer si ce financement aura une incidence sur la façon de lutter contre la situation complexe et profondément enracinée de violence systémique contre les femmes et les jeunes filles autochtones.

## **2.9 Les enfants autochtones et la santé (article 24)**

En vertu du paragraphe 24(1) de la Convention :

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services<sup>35</sup>. »

Le gouvernement fédéral appuie le système de soins de santé subventionné par l'État grâce au transfert de paiements aux provinces et aux territoires. Dans le cas des réserves des Premières Nations, le gouvernement est directement responsable du financement des soins de santé et dans certains cas, de la fourniture des services<sup>36</sup>.

En 2008, la vérificatrice générale a soulevé la disparité entre l'état de santé des Premières Nations et des Inuits et celui de la population canadienne en général<sup>37</sup>. Les principaux indicateurs de la santé – tels que le poids à la naissance, le taux de mortalité infantile<sup>38</sup>, le taux de grosses chez les adolescentes – montrent l'existence d'un fossé entre les enfants

---

<sup>33</sup> *Ibid.* p. 43.

<sup>34</sup> Canada : On a volé la vie de nos sœurs : Discrimination et violence contre les femmes autochtones, Amnistie Internationale, 2009, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR20/001/2004/en/5235dc3d-d589-11dd-bb24-1fb85fe8fa05/amr200012004fra.pdf>

<sup>35</sup> En vertu du paragraphe 24(2) « Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants; b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires; c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel; »Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>36</sup> Pour plus de renseignements voir : Santé Canada, mandat et priorités, Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/branch-dirgen/fnihb-dgspni/mandat-fra.php>

<sup>37</sup> [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_200812\\_08\\_f\\_31832.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200812_08_f_31832.html), pièce 8.5

<sup>38</sup> Par exemple, les taux de mortalité infantile étaient approximativement quatre fois plus élevés pour les Inuits que pour la population canadienne en 2003.



et les jeunes autochtones et leurs pairs non autochtones. Un grand nombre d'enfants et de jeunes autochtones sont confrontés aux défis et aux limites propres aux troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF). L'abus de substances influence la vie de beaucoup de jeunes. Les autres préoccupations incluent les taux élevés de diabète et d'obésité. Par exemple, les Autochtones vivant sur les réserves présentent un taux de diabète de trois à cinq fois plus élevé que les autres Canadiens. On s'attend à ce que les taux de diabète augmentent de façon importante chez les Inuits dans l'avenir en raison de facteurs de risque élevés comme l'obésité, l'inactivité physique et les mauvaises habitudes alimentaires<sup>39</sup>.

Le gouvernement déclare dans ses troisième et quatrième rapports au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant qu'il « prévoyait un financement de 1,3 milliard de dollars sur cinq ans pour les programmes de santé des Premières Nations et des Inuits, incluant de nouveaux investissements pour le développement du capital humain et des soins infirmiers dans les réserves<sup>40</sup>. »

Les disparités importantes dont il est question ci-dessus font état de besoins urgents en matière de santé. La Commission est toujours préoccupée par les disparités qui existent entre l'état de santé des enfants autochtones et celui des enfants non autochtones.

## **2.10 Enfants autochtones et éducation (articles 28, 29)**

En vertu de l'article 28 de la Convention :

*« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances [...] » De plus, l'article 29 de la convention prévoit que « l'éducation de l'enfant doit viser à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone. »*

Il existe deux sujets de préoccupation concernant les enfants autochtones et l'éducation : 1) financement insuffisant; 2) le niveau d'instruction.

### **Financement insuffisant**

Bien que l'éducation soit du ressort des provinces, le gouvernement fédéral demeure responsable dans les régions où les ententes de transfert n'ont pas été conclues avec les provinces<sup>41</sup>. Le gouvernement fédéral finance les conseils de bande et les autres autorités

---

<sup>39</sup> Pour plus de renseignements, voir le site Web de Santé Canada : <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/diseases-maladies/diabete/index-fra.php>.

<sup>40</sup> Troisième et quatrième rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/docs/pdf/canada3-4-crc-reports-nov2009-eng.pdf>, voir par.67.

<sup>41</sup> *Ibid.*

scolaires des Premières Nations pour le financement de l'éducation de la maternelle à l'éducation aux adultes pour les résidents des réserves<sup>42</sup>.

Les disparités dans le financement de l'éducation ont été documentées dans bon nombre de rapports. Un rapport de vérification interne d'Affaires indiennes et du Nord Canada a conclu que :

[TRADUCTION] « *Les chiffres d'INAC font état d'un niveau de financement pour les services d'enseignement par étudiant de l'ordre des 5 500 \$ à 7 500 \$. Le Programme d'indicateurs pancanadiens de l'éducation (PIPE 2003) fait état d'un niveau de financement par étudiant de l'ordre de 6 800 \$ à 8 400 \$ pour l'ensemble du Canada*<sup>43</sup> ».

En juin 2011, la vérificatrice générale a également rapporté ce qui suit :

« *Même si le Ministère [aujourd'hui Affaires autochtones et Développement du Nord Canada) a étudié divers modes de prestation des programmes d'enseignement postsecondaire, nous avons constaté qu'il n'avait pas examiné expressément les mécanismes de financement de l'enseignement postsecondaire. Tout comme en 2004, (le ministère) continue d'allouer des fonds aux Premières Nations sans égard au nombre d'étudiants admissibles. Qui plus est, les administrations des bandes peuvent affecter les fonds reçus à des initiatives qui ne font pas partie du programme. Encore une fois, tout comme en 2004, le mécanisme actuel de financement et le modèle de prestation des programmes d'enseignement postsecondaire ne garantissent pas que les étudiants admissibles aient un accès équitable au financement en faveur de l'enseignement postsecondaire*<sup>44</sup>. »

Le gouvernement déclare dans ses troisième et quatrième rapports au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant qu'il « *continue de soutenir l'éducation adaptée à la culture des élèves des communautés des Premières Nations et des Inuits, aux niveaux primaire, secondaire et postsecondaire; les dépenses globales en éducation sont passées de 1,4 milliard de dollars en 2003-2004 à 1,7 milliard de dollars en 2007-2008* ». Bien que des mesures aient été prises pour donner aux Premières Nations en matière d'éducation au cours des dernières années et une augmentation du financement, il semble que le financement adéquat constitue toujours un sujet préoccupant.

---

<sup>42</sup> Pour plus de renseignements, voir : Caledon Institute of Social Policy, Improving Education on Reserves: A First Nations Education Authority Act, Michael Mendelson, juillet 2008, p. 4., accessible en ligne à l'adresse : <http://www.caledoninst.org/Publications/PDF/684ENG.pdf>

<sup>43</sup> *Ibid*, p. 6.

<sup>44</sup> Canada, rapport de juin 2011 de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes, (Ottawa : ministre des travaux publics et des Services gouvernementaux). Accessible en ligne à l'adresse : [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_201106\\_04\\_f\\_35372.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201106_04_f_35372.html), voir par. 4.21.



## Niveau d'instruction

Au Canada, plusieurs enfants des Premières Nations n'ont pas la possibilité d'avoir accès à l'éducation dans des conditions de véritable égalité. Le niveau d'instruction montre que les enfants autochtones viennent très loin derrière les autres enfants canadiens<sup>45</sup>.

*« En 2006, le pourcentage d'Autochtones âgés de 25 à 64 ans sans diplôme d'études secondaires (34 %) était de 19 points de pourcentage plus élevé que celui de la population non autochtone faisant partie du même groupe d'âge (15 %). Il n'y a pas de différence entre les deux groupes dans le cas du diplôme collégial ou du certificat professionnel, 33 % de la population non autochtone et 33 % de la population autochtone. Alors que 23 % de la population non autochtone avait obtenu un grade universitaire, seulement 8 % de la population autochtone a déclaré avoir terminé des études universitaires<sup>46</sup>. »*

Il est également important de souligner que *« la majorité des enfants et des jeunes autochtones vivent dans des centres urbains et fréquentent des écoles non autochtones dans lesquelles ils continuent d'accuser un certain retard par rapport à leurs camarades<sup>47</sup>. »* Le niveau d'instruction est crucial pour combler le retard concernant les revenus et les autres indicateurs sociaux entre les Autochtones et les non-Autochtones. Toutefois, il n'existe aucune stratégie nationale pour corriger les inégalités en matière d'éducation chez les enfants autochtones au Canada.

## **3 AUTRES SUJETS DE PRÉOCCUPATION**

### **3.1 Suicide chez les enfants et les jeunes (article 17)**

En vertu de l'article 17 de la Convention, les États parties :

*« [...] veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. »*

Selon Statistique Canada, le taux de suicide est demeuré relativement stable au Canada au cours des dernières années. Un rapport récent de Statistique Canada montre que 28 enfants de 10 à 14 ans se sont suicidés en 2004, contre 25 en 2009. Pour le groupe des

<sup>45</sup> Ressources humaines et Développement des compétences Canada, Indicateurs de mieux-être au Canada, Apprentissage-Niveau de scolarité, renseignements accessibles en ligne à l'adresse :

<http://www4.rhdcc.gc.ca/.3nd.3c.1t.4r@-fra.jsp?iid=29>

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes, *Les enfants et les jeunes autochtones au Canada: le Canada doit mieux faire*, p.9-10. Accessible en ligne à l'adresse : <http://www.rcybc.ca/Images/PDFs/Reports/Position%20Paper%20June%2016%20FINAL.pdf>

15 à 19 ans, 210 se sont suicidés en 2004, contre 208 en 2008<sup>48</sup>. Toutefois, plusieurs études indiquent des taux plus élevés dans les groupes vulnérables, incluant les immigrants récents, les détenus des établissements correctionnels, les jeunes souffrants de problèmes de santé mentale et les jeunes autochtones<sup>49</sup>. La Commission de la santé mentale du Canada a indiqué que le taux de suicide chez les jeunes autochtones est de cinq à six fois plus élevé que celui des jeunes non-autochtones<sup>50</sup>.

L'Association canadienne pour la santé mentale a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] « *Au Canada, les suicides représentent 24 % des décès chez les 15-24 ans et 16 % chez les 16-44 ans. 73 % des personnes admises à l'hôpital pour tentative de suicide sont âgées de 15 à 44 ans*<sup>51</sup>. »

Les études montrent que le suicide est la première cause de décès chez les jeunes de minorité sexuelle. Les jeunes de minorité sexuelle sont jusqu'à 7 fois plus susceptibles de faire une tentative de suicide que leurs pairs hétérosexuels<sup>52</sup>. Ils font également face à des risques particuliers, comme « *le fait que la famille ne les accepte pas et des conflits interpersonnels (comme l'intimidation) plus fréquents touchant leur sexualité*<sup>53</sup>. »

Dans ses troisième et quatrième rapports au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, le Canada a déclaré ce qui suit :

« *Le Budget fédéral 2005 prévoyait 65 millions de dollars sur cinq ans pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention du suicide chez les jeunes*

---

<sup>48</sup> Pour plus de renseignements, voir : rapport de Statistique Canada, accessible en ligne à l'adresse : <http://www40.statcan.gc.ca/102/cst01/hlth66a-fra.htm>

<sup>49</sup> Pour plus de renseignements, voir le feuillet de documentation de l'Association canadienne pour la santé mentale, accessible en ligne à l'adresse : [http://www.ontario.cmha.ca/fact\\_sheets.asp?CID=3965](http://www.ontario.cmha.ca/fact_sheets.asp?CID=3965). Voir également, Organisation mondiale de la Santé (Octobre 2002). Rapport mondial sur la violence et la santé. Geneva. [www.who.int](http://www.who.int).

<sup>50</sup> Pour plus de renseignements, voir le feuillet de documentation : Our Journey our Beginning, Commission de la santé mentale du Canada, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.mentalhealthcommission.ca/SiteCollectionDocuments/brochures/References%20for%20On%20Our%20Way%20map.pdf>.

<sup>51</sup> Pour plus de renseignements, voir : Association canadienne pour la santé mentale : [http://www.ontario.cmha.ca/fact\\_sheets.asp?CID=3965](http://www.ontario.cmha.ca/fact_sheets.asp?CID=3965)

<sup>52</sup> Agence de la santé publique du Canada, *Questions et réponses : L'orientation sexuelle à l'école*, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/qasos-qose/qasos-qose-fra.php>.

<sup>53</sup> Agence de la santé publique du Canada, *Questions et réponses : L'orientation sexuelle à l'école*, « *Une étude canadienne a montré que, comparés à leurs pairs hétérosexuels, les lesbiennes, les gais et les bisexuels étaient plus susceptibles : d'avoir eu des pensées suicidaires et d'avoir fait des tentatives de suicide; de subir plus d'abus physiques et sexuels; de subir des taux plus élevés de harcèlement à l'école et de discrimination au sein de la collectivité; de s'être enfui de la maison une fois ou plus au cours de l'année écoulée; d'avoir une plus grande expérience sexuelle et d'avoir été enceintes ou d'avoir mis quelqu'un enceinte; d'être des fumeurs, d'avoir consommé de l'alcool ou de consommer d'autres drogues; de signaler plus fréquemment éprouver une détresse affective; de participer moins souvent à des activités sportives ou physiques; de signaler des taux plus élevés d'utilisation de l'ordinateur ou de temps passé devant l'ordinateur; de moins sentir que leurs parents ou les personnes responsables s'occupaient d'eux et de se sentir moins liés à leurs familles.* » Pour plus de renseignements, voir : <http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/qasos-qose/qasos-qose-fra.php#a7>.

*Autochtones. Cette stratégie offre un soutien direct aux Premières Nations et aux Inuits pour améliorer la santé mentale des jeunes et concevoir et mettre en œuvre des plans communautaires de prévention du suicide<sup>54</sup>. »*

Le budget 2010 du gouvernement fédéral indique que le financement a été renouvelé pour les deux prochaines années. La Commission appuie la décision relative au renouvellement. Toutefois, un financement permanent est nécessaire compte tenu des effets dévastateurs du suicide sur les familles et les communautés autochtones<sup>55</sup>.

Le suicide a été décrit comme [TRADUCTION] « *une source de préoccupation majeure, parfois cachée, en matière de santé publique*<sup>56</sup>. » La Chambre des communes l'a reconnu et a récemment adopté une résolution appuyant l'adoption d'une stratégie nationale de prévention du suicide pour tous les enfants et les jeunes du Canada<sup>57</sup>.

La Commission appuie la création et la mise en œuvre immédiate d'une telle stratégie avec le financement y afférent.

### **3.2 Surveillance de la mise en œuvre de la Convention (articles 2,7,23, 24)**

En vertu de l'article 2 de la Convention, l'invalidité ne doit pas être un motif de discrimination. En vertu du paragraphe 23(1) :

*« Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ».*

En vertu du paragraphe (2) :

*« Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. »*

En vertu de l'article 24, les États parties :

---

<sup>54</sup> Troisième et quatrième rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/crc-rpt3-4/index-fra.cfm>, par. 71.

<sup>55</sup> Le budget de 2010 : Tracer la voie de la croissance et de l'emploi, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.budget.gc.ca/2010/plan/toc-tdm-fra.html>, p. 119.

<sup>56</sup> Pour plus de renseignements, voir le site Web de la Commission de la santé mentale du Canada : <http://www.suicideprevention.ca/>.

<sup>57</sup> Une motion visant à appuyer la création d'une stratégie nationale de prévention du suicide a été adoptée à 272 contre 3. <http://joycemurray.liberal.ca/uncategorized/statement-in-the-house-liberal-motion-for-a-national-suicide-prevention-strategy/>

« [...] s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. »

Le Canada a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) en 2010. L'article 7 de la CRDPH<sup>58</sup> prévoit que les États parties doivent prendre « toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants. »

Les États doivent veiller à l'application de leurs obligations internationales à l'égard des droits de la personne. Le suivi fait intégralement partie de l'application. En plus de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le paragraphe 33(2) de la CRDPH exige que les États parties :

« [...] maintiennent, renforcent, désignent ou créent... un ou plusieurs mécanismes indépendants... de promotion, de protection et de suivi de l'application [...] [et] ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme<sup>59</sup>. »

Pour l'instant, le gouvernement du Canada n'a pas établi de mécanismes de surveillance indépendants en vertu de l'article 33. La Commission, à titre d'institution nationale des droits de l'homme de niveau A, a indiqué qu'elle acceptait de prendre cette responsabilité.

### **3.3 Établir un point focal en matière de responsabilité (article 4)**

L'article 4 de la Convention prévoit ce qui suit :

« Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. »

Dans ses troisième et quatrième rapports au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, le Canada a déclaré ce qui suit :

« s'engage à renforcer la coordination et la surveillance des droits des enfants dans le cadre d'initiatives interministérielles et intergouvernementales. Un Groupe de travail interministériel sur les droits des enfants a été créé en 2007 pour

---

<sup>58</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008. Le Canada a ratifié la Convention en mars 2010. Accessible en ligne à l'adresse : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>.

<sup>59</sup> *Ibid*, article 33.

*promouvoir une approche pangouvernementale de défense des droits des enfants et encourager la collaboration entre les ministères fédéraux*<sup>60</sup>. »

L'absence d'un organisme fédéral de surveillance pour veiller à l'application effective de la Convention et à la protection des droits des enfants au Canada a été soulignée par un certain nombre d'organismes nationaux et internationaux, incluant le Comité des droits de l'enfant<sup>61</sup>, le Comité sénatorial permanent des Droits de la personne<sup>62</sup>, et la société civile. Tous ces organismes font valoir qu'en dépit du fait que des organisations spécialisées sont actives dans neuf provinces, il n'existe aucun organisme indépendant au niveau fédéral ayant le mandat de prendre des mesures pour appliquer la Convention. Ces mesures comprennent l'application de normes uniformes en matière de droits de la personne pour les enfants canadiens, la révision de la législation, le renforcement de la sensibilisation et la fourniture d'avis d'experts sur les droits des enfants aux tribunaux.

### **3.4 Introduire la Convention en droit canadien (article 4)**

Comme cela a été dit précédemment, l'article 4 de la Convention prévoit que les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention.

Dans l'observation générale n° 5 sur les mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité a noté ce qui suit :

*« Il est essentiel de faire en sorte que la législation nationale soit pleinement compatible avec la Convention et que les principes et les dispositions de cet instrument puissent être directement et correctement appliqués »*<sup>63</sup>.

Bien que le Canada ait ratifié la Convention, il n'a jamais adopté de loi introduisant la Convention dans son droit interne. Au cours des années, le Comité permanent du Sénat sur les Droits de la personne a publié des rapports soulevant des préoccupations sur l'application effective des obligations internationales qu'imposent les droits de l'enfant au Canada. Il a vivement engagé le gouvernement du Canada à prendre des mesures pour veiller à l'incorporation de la Convention et a trouvé une façon d'aller de l'avant<sup>64</sup>.

Pour que la Convention ait son plein effet juridique en droit canadien, le Canada doit, à tire d'État « dualiste », directement introduire la Convention par l'adoption d'une loi

---

<sup>60</sup> *Supra*, note 55 p. 34.

<sup>61</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Par. 15. Accessible en ligne à l'adresse : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/446/48/PDF/G0344648.pdf?OpenElement>.

<sup>62</sup> Les enfants : des citoyens sans voix, *supra*, note 19, p. 207-210.  
<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/391/huma/rep/rep10apr07-f.pdf>.

<sup>63</sup> Observation générale N 5 sur les Mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant, accessible en ligne à l'adresse : <http://tb.ohchr.org/default.aspx?Symbol=CRC/GC/2003/5>, par. 1.

<sup>64</sup> *Supra*, note 3. Voir également : Canada, Parlement, Sénat, *Des promesses à tenir : le respect des obligations du Canada en matière de droits de la personne*, accessible en ligne à l'adresse : <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/371/huma/rep/rep02dec01-f.htm>

habilitante; tant que cela ne sera pas fait, la Convention relative aux droits de l'enfant n'aura aucun effet juridique au Canada<sup>65</sup>.

#### 4 CONCLUSION

La Commission a centré ce rapport sur les inégalités et la discrimination auxquelles font face les enfants autochtones du Canada, plus particulièrement sur les obstacles institutionnels découlant des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, la surreprésentation des Autochtones dans les services d'aide gouvernementaux, le niveau insuffisant des services de soins de santé, les possibilités d'instructions inégales, les jeunes autochtones dans le système de justice pénal et la violence contre les jeunes filles autochtones. Une longue suite de rapports a montré les mêmes préoccupations, c'est-à-dire qu'un nombre disproportionné d'Autochtones ne bénéficie toujours pas des services de base que les autres Canadiens tiennent pour acquis. En dépit des nombreux appels à l'aide, tant au Canada qu'à l'étranger, la situation d'un grand nombre d'enfants autochtones demeure insatisfaisante.

La Commission veut également reconnaître l'aide et la protection spéciales dont ont besoin les enfants canadiens, incluant les autres groupes vulnérables tels que les enfants appartenant une minorité raciale, ethnique ou religieuse, les enfants ayant une incapacité et les enfants qui sont en situation de conflit avec la loi.

---

<sup>65</sup> Ibid, *Des promesses à tenir : le respect des obligations du Canada en matière de droits de la personne*, b)i).